
STATUTS DU LAUSANNE CLUB DE TENNIS DE TABLE

1. Dénomination, but, siège, durée, affiliation et couleur

- 1.1. Sous la dénomination Ping-Pong Club Lausanne a été créée en 1931 une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse qui prendra le nom de Lausanne Club de Tennis de Table (ci-après LCTT) dès 1938.
- 1.2. Le LCTT a un but non lucratif qui est la pratique et le développement du tennis de table. Il s'interdit toute activité ou prise de position en matière politique ou religieuse.
- 1.3. Le siège du Club est fixé au lieu de domicile du Président en charge.
- 1.4. La durée du LCTT est illimitée.
- 1.5. Le LCTT est membre de la FSTT dont il reconnaît les statuts et règlements. A ce titre, il fait partie de l'AWF dont il reconnaît également les statuts et les règlements.
- 1.6. En sa qualité de membre de la FSTT, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
- 1.7. Les couleurs du LCTT sont le rouge et le blanc selon l'écusson annexé aux présents statuts pour en faire partie intégrante.

2. Membres

2.1. Catégories de membres

2.1.1. Les différentes catégories de membres sont les suivantes

- Membres et présidents d'honneur,
- Membres actifs avec licence,
- Membres actifs sans licence,
- Membres libres,
- Membres passifs.

- 2.1.2. Peuvent être nommés membres d'honneur les personnes physiques ou morales, membres ou non du Club, qui ont rendu d'éminents services au LCTT ou à la cause du tennis de table en général et qui ont été désignées comme telles par une assemblée du LCTT.
- 2.1.3. Peuvent être nommés présidents d'honneur les personnes physiques qui ont été présidents du Club et qui, en cette qualité, ont rendu d'éminents services au LCTT ou à la cause du tennis de table en général et qui ont été désignées comme telles par une assemblée du LCTT.
- 2.1.4. Sont membres actifs avec licence les personnes qui possèdent une licence FSTT établie au nom du LCTT pour la ou les saisons concernées.
- 2.1.5. Sont membres actifs sans licence les personnes qui ne sont pas en possession d'une licence FSTT mais qui ont le droit d'utiliser les installations sportives du LCTT.
- 2.1.6. Sont membres libres les personnes qui sont en possession d'une licence FSTT établie au nom d'un autre club, pour la ou les saisons concernées.
- 2.1.7. Sont membres passifs les personnes physiques ou morales n'ont pas droit à l'utilisation des installations sportives du LCTT.

2.2. Admissions

2.2.1. Admissions des membres actifs, libres ou passifs

2.2.1.1. L'admission d'un candidat comme membre actif, libre ou passif est soumise aux formalités suivantes :

- Signature d'une demande d'admission selon la formule ad hoc,
- Acceptation de la demande du candidat par le Comité, dans un délai maximum de six semaines.

2.2.1.2. L'acceptation par le Comité confère au candidat la qualité de membre avec les conséquences suivantes :

- Droit à l'utilisation des installations sportives (à l'exclusion des membres passifs),
- Point de départ du calcul des redevances et de leur exigibilité,
- Acquisition des droits et soumission aux obligations découlant de la qualité de membre.

2.2.1.3. Tout membre actif qui quitte le Club ne pourra devenir membre libre qu'en présentant une nouvelle demande d'admission, conformément à l'art. 2.2.1.1 ci-dessus.

2.3. Nomination des membres et présidents d'honneur

2.3.1. Les membres et présidents d'honneur sont nommés, par une assemblée générale, sur proposition du Comité, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

2.4. Obligations

2.4.1. Obligations en général

- 2.4.1.1. Les membres s'obligent à respecter les statuts et les règlements de la FSTT et de l'AVVF.
- 2.4.1.2. Ils doivent en outre respecter les dispositions des présents statuts ainsi que celles des règlements, notamment financier, et de la salle du LCTT auxquelles ils sont soumis eu égard à la catégorie dont ils font partie.
- 2.4.1.3. Les membres du club pratiquent le tennis de table avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de la FSST et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

2.4.2. Obligations Financières

- 2.4.2.1. A l'exclusion des membres et présidents d'honneur, les autres membres sont tenus de payer la redevance (art. 1 RF - Règlement Financier).
- 2.4.2.2. La redevance comprend :
 - la finance d'entrée (art. 1.1.RF),
 - la cotisation annuelle ou partielle (art. 1.2 RF),
 - le prix de la licence FSTT (art. 1.3 RF),
 - le coût du journal FSTT (art. 1.3 RF),
 - l'annuaire FSTT (art. 1.3 RF).
- 2.4.2.3. La redevance couvre la période du 1er juillet au 30 juin (article 21.01 RS/FSTT).
- 2.4.2.4. Elle est payable par année d'avance ou par fraction d'année en cas d'admission en cours de saison, dans le délai fixé au RF (art. 7).
- 2.4.2.5. Avec la demande d'admission et l'acceptation par le Comité (procès-verbal ou lettre d'admission), la redevance vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

2.4.2.6. La redevance annuelle ou partielle reste due en totalité même en cas de démission, de transfert ou de demande de congé, qu'il y ait eu ou non utilisation des installations sportives. Les art. 2.6 et 2.8 sont réservés.

2.4.2.7. Les amendes qui auront été infligées au LCTT, par la FSTT, une association ou un club, et qui sont imputables à un joueur ou à une équipe, devront, sur décision du Comité, être remboursées en tout ou partie au LCTT par le ou les joueurs concernés.

2.4.3. Tenues

2.4.3.1. Tout membre faisant partie d'une équipe de coupe ou de championnat (ligue ou catégorie) a l'obligation d'acquérir la tenue uniforme du LCTT. La tenue uniforme est définie par l'article 3.2.3.2. RS/AWF.

2.5. Droits

2.5.1. Droits en général

2.5.1.1. Les membres ont tous les droits que confèrent les statuts et les règlements de la FSTT et de l'AWF.

2.5.1.2. Ils ont en outre tous les droits découlant des présents statuts, du règlement financier.

2.5.2. Droits financiers

2.5.2.1. Les droits financiers sont limitativement énumérés dans le RF (art. 4 à 6).

2.5.2.2. En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'actif social qui sera utilisé conformément aux articles 5.2.1 et 5.2.2.

2.5.3. Droits de sociétaire

2.5.3.1. Le droit de vote appartient uniquement aux membres actifs ainsi qu'aux présidents et membres d'honneur.

2.5.3.2. Les membres passifs peuvent prendre part aux assemblées générales et aux délibérations mais sans droit de vote.

2.6. Démission et transfert

2.6.1. Démission

2.6.1.1. La démission doit être annoncée par lettre recommandée à l'adresse du LCTT, au plus tard le 30 juin, date du timbre postal.

2.6.1.2. Passé le délai au 30 juin, la redevance de l'année suivante sera exigible, en conformité de l'article 2.4.2.6 ci-dessus.

2.6.2. Transfert

2.6.2.1. La demande de transfert doit être annoncée par lettre recommandée à l'adresse officielle du LCTT.

2.6.2.2. La lettre de sortie ne sera délivrée que si le joueur a rempli ses obligations financières (art. 2.4.2.6 ci-dessus) et ne possède plus de matériel appartenant au LCTT (article 12.02 RS/FSTT).

2.7. Interdiction provisoire et exclusion

2.7.1. Interdiction provisoire

2.7.1.1. Tout membre en retard de plus de trois mois dans le paiement de sa redevance devenue exigible, peut se voir retirer, à titre provisoire, ses droits et notamment interdire l'accès à la salle et à la compétition (article 50.00 RS/FSTT) jusqu'à la date du paiement de son dû (intérêts et amende RF compris).

2.7.1.2. Il conserve cependant les droits de recours qui lui sont conférés par les règlements et statuts de l'AWF et de la FSTT.

2.7.2. Exclusion

2.7.2.1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité avec ou sans indication de motifs.

2.7.2.2. Le membre exclu conserve un droit de recours à l'assemblée générale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

2.8. Manquements

2.8.1. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

2.8.2. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

2.9. Congé

2.9.1. Les membres actifs peuvent présenter une demande de congé qui doit suivre les mêmes règles que celles de la démission (art. 2.611 et 2.612 ci-dessus).

- 2.9.2. La cotisation du membre en congé est réglée par le RF (art. 1.2.3).
- 2.9.3. Le membre en congé n'a plus droit à l'utilisation des installations sportives mais conserve ses droits sociaux et reste soumis aux dispositions relatives à la démission et au transfert (art. 2.6 ci-dessus).

3. Organes

3.1. Différents organes

3.1.1. Les organes du LCTT sont :

- 3.1.1.1. l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire),
- 3.1.1.2. le Comité,
- 3.1.1.3. l'Organe de révision.

3.2. Assemblée générale ordinaire

3.2.1. Convocation

- 3.2.1.1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité quinze jours au moins à l'avance.
- 3.2.1.2. La convocation écrite comporte l'ordre du jour.
- 3.2.1.3. L'Assemblée a lieu une fois par an, au printemps, avant celle de l'AVVF et celle de la FSTT, à une date déterminée en fonction de ces deux dernières assemblées.

3.2.2. Attributions

3.2.2.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême du LCTT.

3.2.2.2. Elle a notamment les attributions suivantes :

- Approbation de l'ordre du jour,
- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes,
- Décharge aux membres du Comité et aux vérificateurs des comptes,
- Election des membres du Comité et des membres de la commission technique et du département presse et propagande,
- Election des vérificateurs des comptes et du suppléant,
- Modification des statuts,
- Modification des règlements (notamment financier),
- Nomination des délégués aux assemblées AVVF et FSTT,
- Nomination des présidents et membres d'honneur,

- Statuer sur les exclusions d'un membre, en cas de recours.

3.2.3. Procédure

3.2.3.1. En général

3.2.3.1.1. L'Assemblée générale est dirigée par le Président ou un membre du Comité sortant, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3.2.3.1.2. Toutes les votations ou élections ont lieu à main levée. Elles doivent se dérouler à bulletins secrets si un membre ayant le droit de vote en fait la demande.

3.2.3.2. Quorum

3.2.3.2.1. L'Assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3.2.3.3. Droit de vote et représentation

3.2.3.3.1. Chaque président d'honneur, membre d'honneur ou membre actif n'a droit qu'à une seule voix.

3.2.3.3.2. Les membres passifs n'ont que les droits conférés par l'art. 2.5.3.2 ci-dessus.

3.2.3.3.3. Chaque membre ayant le droit de vote peut représenter au maximum deux autres voix, pour autant qu'il soit au bénéfice d'une procuration écrite.

3.2.3.3.4. Chaque titulaire de l'autorité parentale (père, mère ou tiers) sur un ou plusieurs joueurs juniors ou de catégorie inférieure peut valablement représenter, sans procuration, ce ou ces joueurs, sans être membres du LCTT.

3.2.3.3.5. Si ce ou ces joueurs sont présents à l'assemblée, le titulaire de l'autorité parentale n'a pas le droit de vote mais peut prendre part aux délibérations.

3.2.3.4. Majorité

3.2.3.4.1. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

3.2.3.4.2. La modification des statuts et la nomination des membres ou présidents d'honneur se feront à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

3.2.3.5. Propositions

3.2.3.5.1. Les propositions pour les modifications des statuts et des règlements doivent parvenir chaque année au Comité avant le 31 mars. Elles seront soumises à l'assemblée générale avec préavis et éventuel contre-projet du Comité.

3.2.3.5.2. Seules les propositions parvenues au Comité cinq jours avant l'assemblée générale seront présentées, dans la rubrique « divers », et éventuellement traitées.

3.3. Assemblée générale extraordinaire

3.3.1. Convocation et attributions

3.3.1.1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le Comité soit par un cinquième des membres.

3.3.1.2. Lorsque la demande émane des membres, elle doit être adressée au Comité par lettre recommandée. Le Comité a l'Obligation de convoquer l'assemblée générale dans un délai maximum de vingt jours.

3.3.1.3. La convocation doit indiquer l'objet exact de l'assemblée générale.

3.3.1.4. L'ordre du jour ne peut comporter de poste "divers" ou tout autre poste sans rapport avec le caractère extraordinaire de l'assemblée.

3.3.2. Procédure

3.3.2.1. La procédure devant l'assemblée générale extraordinaire est la même que celle de l'Assemblée générale ordinaire.

3.3.2.2. Lorsque l'assemblée a pour objet la décharge de l'ancien Comité, l'ancien Président ou un membre de ce Comité dirige l'assemblée extraordinaire.

3.4. Comité

3.4.1. Composition

3.4.1.1. Le Comité du LCTT a la composition suivante :

- Président,
- Directeur Sportif,
- Directeur Technique,
- Trésorier,
- Secrétaire,
- Responsable des manifestations et inclusion,
- Responsable communication,
- Responsable jeunesse,
- Responsable salle, matériel et équipement.

- 3.4.1.2. Le Directeur Sportif et le Directeur Technique ont le titre, respectivement de premier et deuxième vice-président.
 - 3.4.1.3. La Commission Sportive sera présidée du Directeur Sportif et sera composée, outre de son Président, de trois à cinq membres faisant partie ou non du Comité.
 - 3.4.1.4. La Commission Technique sera présidée par le Directeur Technique et sera composée, outre de son Président, des entraîneurs et de trois à cinq membres faisant partie ou non du Comité.
 - 3.4.1.5. Le Département Communication sera composé, outre du responsable communication, de un ou deux membres extérieurs au Comité.
 - 3.4.1.6. Les membres du Comité, de la Commission Sportive et de la Commission Technique sont élus pour un mandat de un an. Ils peuvent être réélus.
 - 3.4.1.7. La durée totale du mandat d'un membre du Comité ne doit pas dépasser douze ans respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.
 - 3.4.1.8. Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- 3.4.2. Conflits d'intérêt
- 3.4.2.1. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit Comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
 - 3.4.2.2. Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.
 - 3.4.2.3. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
 - 3.4.2.4. Une personne salariée du Club ne peut pas intégrer le Comité.
- 3.4.3. Acceptation de cadeaux
- 3.4.3.1. Les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression.

3.4.4. Fonctionnement

- 3.4.4.1. Le Comité se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres au moins.
- 3.4.4.2. Le Comité peut délibérer valablement lorsque cinq membres au moins sont présents.
- 3.4.4.3. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 3.4.4.4. Les membres du Comité travaillent sur la base du cahier des charges.

3.4.5. Représentation

- 3.4.5.1. Le Comité représente le LCTT auprès de l'AWP et de la FSTT.
- 3.4.5.2. Le LCTT est valablement engagé envers les tiers par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Comité.

3.5. Organe de révision

- 3.5.1. L'Assemblée générale élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour un mandat d'un an (en qualité d'organe de révision) ainsi qu'un suppléant. La réélection est autorisée.
- 3.5.2. L'Assemblée générale peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.
- 3.5.3. L'Organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
- 3.5.4. L'Organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'Assemblée générale.

4. Ressources

- 4.1. Les ressources du LCTT sont constituées notamment et principalement par les cotisations, les dons, les subventions et la publicité.
- 4.2. Sur simple décision du Comité, le LCTT pourra émettre, avec un but déterminé, des parts de soutien.
- 4.3. Le règlement des parts de soutien devra être approuvé par l'assemblée générale.

5. Dissolution et utilisation de l'éventuel actif

5.1. Dissolution

- 5.1.1. La dissolution du Club ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire qui n'aura que ce seul point à l'ordre du jour.
- 5.1.2. La décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. La représentation est exclue.
- 5.1.3. Le Comité sortant fonctionne comme liquidateur.

5.2. Utilisation de l'éventuel actif

- 5.2.1. L'éventuel actif sera remis à l'AWF, éventuellement à la FSTT, pour être tenu durant cinq ans à la disposition d'un nouveau club de tennis de table non corporatif de Lausanne, représentant le club officiel de Lausanne.
- 5.2.2. Passé le délai de cinq ans, l'actif augmenté des intérêts, sera remis à une institution lausannoise ou vaudoise de sports pour handicapés.

6. Divergences, dispositions complémentives et supplétives

- 6.1. En cas de divergences entre les présents statuts et ceux de l'AWF et de la FSTT, les dispositions impératives du Code civil l'emportent sur celles impératives de la FSTT qui l'emportent sur celles de l'AWF.
- 6.2. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts ou par les règlements du LCTT, le Comité tranche en respectant les règles impératives du Code civil et du Code des Obligations qui s'appliquent avant les dispositions des statuts et règlements de la FSTT qui l'emportent sur celles de l'AVVF.

7. Entrée en vigueur, dispositions abrogatoires et transitoires

- 7.1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale
- 7.2. Dès leur entrée en vigueur, les présents statuts annulent tous les anciens statuts du LCTT.
- 7.3. Tous les cas pendants lors de l'entrée en vigueur des présents statuts seront en principe traités selon les nouveaux statuts, sauf décision contraire du Comité, non susceptible de recours.

Les présents statuts, rédigés par la Commission de rédaction, formé de Jean-Paul Festeau, Président LCTT, Frank Ducret, Vice-président, Pierre del Boca, Secrétaire, et approuvés par le Comité, ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du LCCT, le 12 mai 1982 à 22h30.

Ces statuts ont été revus et corrigés par le Président et le Secrétaire actuel du club dans le cadre du besoin d'alignement aux standards sectoriels de Swiss Olympic, selon l'exigence de Swiss Olympic exprimé dans leur courrier datant du 9 mai 2025. Ces modifications ont été adoptées lors de l'Assemblée général ordinaire du samedi 14 juin 2025.

[Points concernés : 1.6, 2.2.1.3, 2.4.1.3, 2.8, 3.1.1, 3.4.1.5, 3.4.1.6, 3.4.1.7, 3.4.2, 3.4.3 et 3.5]

Le Président LCTT

Sébastien Alligné

Le Secrétaire

Mat Francis